



Conférence des commissariats viticoles

des cantons viticoles AG, BL-BS-SO, BE, GR, LU-ZG-OW-NW-UR, SZ-GL, SH-TG, SG, ZH

Directives 2024 pour le contrôle de la vendange dans les cantons viticoles de Suisse alémanique

Le contrôle de la vendange

Conformément aux prescriptions fédérales (ordonnance sur le vin, RS 916.140), le contrôle de la vendange est obligatoire et concerne **tous les lots de raisin encavés** (propres, achetés et à vinifier à façon). Des dispositions particulières sont applicables au raisin provenant de « petites surfaces » (v. p. 2).

L'ordonnance sur le vin attribue à **l'encaveur ou l'encaveuse l'obligation** d'effectuer un **contrôle complet de la vendange** et de **transférer les données** y relatives (= **autocontrôle**).

Le contrôle correct de la vendange permet également de garantir la traçabilité exigée des lots de raisin au sens de la législation sur les denrées alimentaires. Selon les prescriptions fédérales, on entend par encaveur ou encaveuse la personne qui réceptionne le raisin et qui le presse.

D'après l'ordonnance sur les vins, le contrôle de la vendange doit être surveillé ; cette tâche incombe au canton dans lequel est sise l'exploitation d'encavage. La surveillance s'effectue par contrôles inopinés dans l'exploitation pendant les vendanges.

Principe : pas d'encavage sans contrôle de la vendange!

Aucun lot de raisin ne doit être encavé sans contrôle complet de la vendange (y compris transfert des données y relatives)! Sinon, les lots en question et le vin produit à partir de ces derniers ne peut pas obtenir d'appellation.

Dispositions cantonales

La Conférence des commissariats viticoles (*Konferenz der Rebbaukommissariate [KoReKo]*) émet les directives. Regroupant divers cantons viticoles, elle s'engage depuis des années en faveur d'une mise en œuvre uniforme et moderne de la viticulture, s'appuyant sur un système informatique.

Veillez noter que pour le raisin issu des cantons de Saint-Gall et d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Fribourg ainsi que du Tessin et de la Suisse occidentale, des directives spéciales émises par les services cantonaux compétents sont en vigueur.

Autocontrôle

Chaque lot de raisin (y c. destiné à la production de jus de raisin, moût et autres) doit faire l'objet d'un **autocontrôle complet de la vendange** avec saisie des données suivantes :

- 1) Désignation du lot (le plus souvent son numéro attribué) ;
- 2) Nom et adresse du viticulteur ou de la viticultrice du vignoble d'où provient le raisin
- 3) Commune d'où provient le raisin ; si destiné à des vins avec désignation du lieu-dit, également la désignation du lieu-dit et du vin ;
- 4) Cépage ;
- 5) Quantité en kg, relevée au moyen d'une balance ; les lots de raisin propres peuvent être estimés ou pesés, sauf dans les cantons d'Argovie et de Thurgovie, où le pesage est obligatoire pour tous les lots de raisin

- 6) Teneur naturelle en sucre, déterminée au moyen d'un réfractomètre ;
- 7) Date de la vendange ;
- 8) Classe de vin produit (AOC, vin de pays, vin de table) ou, le cas échéant, production de jus de raisin, moût ou autre ;
- 9) En cas d'achat de raisin ou de vinification à façon, il convient de faire parvenir à l'exploitant-e dans le délai imparti un bon de livraison sur lequel figurent les données 1) à 8).

Indications complémentaires au sujet du contrôle de la vendange

- Le regroupement de plusieurs lots de raisin (par ex. plusieurs viticulteurs/viticultrices, plusieurs cépages, plusieurs communes ou plusieurs dates de vendange) n'est pas autorisé.
- La mention du nom et de l'adresse du viticulteur ou de la viticultrice est obligatoire, même si le raisin a été livré par une tierce personne (apprenti-e, acheteur/acheteuse, par ex.).
- La commune (viticole) doit être indiquée : elle sert de preuve de l'origine du raisin.
- **Lieux-dits viticoles, désignation des vins** : les cantons tiennent un registre des lieux-dits viticoles enregistrés et agréés. Seuls ces noms peuvent être utilisés pour désigner les vins (voir décrets des cantons en annexe).
- Les cantons tiennent un registre des cépages autorisés pour la production de vins AOC. Seuls des vins de pays ou de table peuvent être produits avec des cépages ne disposant pas de cette autorisation (pour plus de détails, consulter les décrets cantonaux listés à la page 4).
- La teneur naturelle en sucre (densité du moût en °Oe ou °Brix) doit être déterminée immédiatement après la vendange sur un échantillon représentatif au moyen d'un réfractomètre adapté à cet effet. L'encaveur ou l'encaveuse est responsable du bon fonctionnement de l'appareil (calibrage, avec assistance possible par le canton d'implantation de l'exploitation). Pour le raisin pressé avec toute sa teneur en sucre, cette dernière peut être mesurée dans le bac ou la cuve.
- Les prescriptions fédérales en vigueur stipulent que la personne responsable de l'encavage répartit elle-même les divers lots de raisin au sein des 3 classes de vin (AOC / vin de pays / vin de table) en fonction :
 - Du cépage (les cépages non AOC ne devant pas être encavés en tant qu'AOC) ;
 - De la densité du moût ; classement des lots n'atteignant pas la limite pour l'AOC dans la bonne catégorie (vin de pays, vin de table ; v. décrets cantonaux concernant la teneur minimale en sucre pour les vins AOC, ordonnance sur le vin pour les vins de pays et de table) ;
 - De l'inscription au cadastre viticole cantonal (dernière mise à jour) de la surface viticole concernée comme que « surface pour vin de pays » ou « surface pour vin de table ».
- Un "downgrading", c'est-à-dire le classement d'un lot de raisins dans la classe de vin immédiatement inférieure malgré le respect des exigences (par exemple, d'AOC à vin de pays) est possible, mais ne peut se faire qu'avec l'accord du fournisseur de raisins (bulletin de livraison). En cas de réclamation, c'est la classe de vin annoncée au 31 juillet qui s'applique, et c'est en fonction de cette classe que le canton d'origine reclasse le lot de raisin.
- En vertu de l'ordonnance sur le vin, **le viticulteur ou la viticultrice** est tenu-e de fournir des données conformes à la vérité à la personne responsable de l'encavage (exploitant-e, cépage, commune, lieu-dit). Nous recommandons vivement à cette dernière de demander à voir **l'acquit officiel** en cas d'incertitude.
- **Quantités maximales admises** (pour les vins AOC et les vins de pays) : la vérification des quantités maximales de raisin admises se fait d'après les données transmises par le canton compétent. Si la quantité maximale est dépassée, le raisin concerné est assigné à la classe qui lui correspond. Le service cantonal compétent informe à cet effet les exploitant-e-s et les personnes responsables de l'encavage sous une forme appropriée.
- **« Petites surfaces »** : les surfaces de 400 m² au maximum par exploitant-e destinées à ses besoins privés ne font pas l'objet d'un acquit et leurs produits ne doivent pas être mis en vente. Nous

recommandons de saisir néanmoins ces lots de raisin avec le contrôle de la vendange en indiquant explicitement « issu de petites surfaces », et de le faire ensuite également à la cave. Au-delà de 400 m², une surface n'est plus considérée comme petite et est par conséquent soumise à autorisation. Dans certains cantons, la notification est obligatoire à partir de 100 m², et l'emplacement des vignes doit être signalé au commissariat viticole.

Circulation des données / transmission des données issues du contrôle de la vendange

- En principe, toutes les données du contrôle de la vendange sont livrées au service compétent du canton d'où proviennent les raisins (canton d'origine). Vous trouverez les adresses correspondantes à la page 4.
- Les données de vendange sont transmises électroniquement au Commissariat à la Vigne et au Vin, via Internet, sur les portails sécurisés "Agate" (www.agate.ch) ou Gelan (www.gelan.ch). Il existe un manuel pour « l'eAttest ». Renseignez-vous éventuellement auprès du commissariat à la viticulture de votre canton.
- Dans certains cantons, les grands encaveurs peuvent utiliser « l'interface standard ». Celle-ci a été mise en place en collaboration avec les cantons et la procédure de transmission a été fixée. Pour y accéder, renseignez-vous auprès du commissariat à la viticulture de votre canton.
- Si la saisie des données dans "eAttest" n'a pas lieu immédiatement pendant l'encavage, il est recommandé de noter d'abord les données sur un formulaire approprié.
- L'encaveur veille à ce que les données de chaque lot de raisin (résultat de la vendange) parviennent au Commissariat à la viticulture au plus tard dans un délai d'une semaine après la vendange respectivement soient transmises via la plateforme électronique correspondante. Une fois la vendange annuelle terminée, toutes les données relatives aux lots de raisins doivent être transmises dans un délai d'une semaine au Commissariat à la viticulture du canton d'origine des raisins.

Après les vendanges

Sur la base des données du contrôle de la vendange transmises et vérifiées par le commissariat viticole, deux documents sont établis : la « feuille d'acquit » destinée au viticulteur ou à la viticultrice et la « fiche de cave » destinée à la personne responsable de l'encavage. Les deux documents peuvent être consultés sur Agate.

- **« Feuille d'acquit »**
Dans ce document figurent de manière détaillée tous les **lots de raisin d'un-e exploitant-e** saisis lors du contrôle de la vendange dans un canton donné, avec les données transmises par la personne responsable de l'encavage. Il peut être téléchargé sur Agate ou demandé au commissariat viticole.
- **« Fiche de cave »**
Sur ce document apparaissent en détail tous les lots de raisins encavés et saisis lors du contrôle des vendanges par l'encaveur, avec indication de l'exploitant (propre raisin, raisin à vinifier à façon, raisin acheté).

Les exploitations qui travaillent des vignes dans plusieurs cantons et/ou qui encavent du raisin issu de plusieurs cantons peuvent télécharger les fiches de cave auprès du canton d'où provient le raisin ou les reçoivent de la part du canton en question.

Coupages, assemblages

Les règles s'appliquant au coupage et celles pour l'assemblage en moût ou en vin ainsi que les prescriptions concernant l'utilisation d'indications géographiques en lien avec l'appellation d'origine contrôlée (AOC) sont fixées dans les décrets ad hoc des divers cantons d'où provient le raisin (p. 4).

Ces directives ont été approuvées lors de la séance de la Conférence des commissariats viticoles du 30 mai 2023.

Bases cantonales / décrets cantonaux au sujet du contrôle de la vendange / du vin

Canton	Coordonnées du commissariat viticole	Prescriptions cantonales légales pour l'AOC, répertoire des cépages AOC, répertoire des lieux-dits viticoles
Argovie	Landwirtschaftliches Zentrum Liebegg, Fachstelle Weinbau 5722 Gränichen 062 855 86 30	www.liebegg.ch/de/dokumente-spezialkulturen.html?linkid=7 > Wein
Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Soleure	Ebenrain-Zentrum für Landwirtschaft, Natur und Ernährung Ebenrainweg 27 4450 Sissach 061 552 21 29	http://bl.clex.ch/app/de/texts_of_law/516.31/versions/2428
Berne	Inforama Oeschberg Service de la viticulture 3425 Koppigen 034 636 12 95	www.belex.sites.be.ch > 916.14
Grisons	Plantahof, Fachstelle Weinbau Kantonsstrasse 17 7302 Landquart 081 257 60 60	www.gr-lex.gr.ch > 917.400 www.plantahof.ch
Lucerne, Uri, Zoug, Obwald, Nidwald	BBZN, Spezialkulturen & Pflanzenschutz, Sennweidstrasse 35, 6276 Hohenrain 041 228 30 99	www.lawa.lu.ch > Landwirtschaft > Spezialkulturen > Rebbau
Schwyz, Glaris	AFL Fachstelle Weinbau, Postfach 76 8808 Pfäffikon 055 415 79 26	SZ : Allgemeinverfügungen zu AOC Schwyz und AOC Zürichsee GL : Kantonale Weinverordnung
Schaffhouse, Thurgovie	LA Schaffhausen Fachstelle Rebbau SH-TG-ZH, Charlottenweg 2a 8212 Neuhausen a. Rh. 052 674 05 20	www.la.sh.ch > Weinbau > Weinlesekontrolle
Saint-Gall	Landw. Zentrum SG, Fachstelle Weinbau, Rheinhofstrasse 11 9465 Salez 058 228 24 28	Landwirtschaftsverordnung Kanton St. Gallen www.gesetzessammlung.sg.ch > 610.11
Wallis	Dienststelle für Landwirtschaft Weinbauamt Avenue Maurice-Troillet 260 Postfach 621 1950 Sion (Châteauneuf) Tel : +41 027 606 75 23	Informationen an die Einkellerer oder Informationen an die Traubenlieferanten www.vs.ch/de/web/sca/controle-de-vendange-et-e-vendanges https://lex.vs.ch/app/de/texts_of_law/916.142
Zurich	Fachstelle Rebbau SH-TG-ZH Riedhofstrasse 62 8408 Winterthur 058 105 91 24	www.strickhof.ch > Fachwissen > Rebbau > Vollzug